



Arrêt

n° 296 374 du 27 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous déclariez avoir eu des problèmes après avoir participé aux manifestations de mars 2008 (dénonçant le déroulement des élections présidentielles qui venaient d'avoir lieu/de se dérouler), ce qui vous aurait amené à quitter l'Arménie. Le 19 juin 2010, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit une première demande de protection internationale six jours plus tard. Le 13 octobre 2010, mes services vous ont adressé une

décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n°55 175 (daté du 28/01/11).

Votre épouse (Mme [T. N.] - SP [...]) vous a rejoint en Belgique le 13 mai 2011 et a introduit une demande de protection internationale le jour-même en invoquant le fait que vos problèmes se seraient répercutés sur elle et que sa foi en Jéhovah lui aurait créé des problèmes. Le 30 septembre 2011, mes services lui ont adressé une décision lui refusant tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire. Le CCE a également confirmé cette décision dans son arrêt n°73 669 (daté du 20/01/12) et, en mars 2012, le Conseil d'Etat a rejeté le recours qu'elle avait introduit contre cette décision.

Le 15 février 2013, sans avoir jamais quitté le sol belge depuis votre arrivée, vous avez tous les deux introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez que depuis votre départ du pays, la pression serait mise sur votre sœur pour qu'elle dise aux personnes qui vous recherchent où vous vous trouvez. En automne 2011, le feu aurait été bouté à la maison de votre mère – dans laquelle vous habitez lorsque vous résidiez au village de Surenavan - et, en janvier 2012, les 140 abricotiers que vous aviez plantés auraient tous (sauf un) été coupés à ras. Le 17 octobre 2013, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n° 12 2042 (daté du 01/04/2014).

Le 11 décembre 2014, sans avoir jamais quitté le sol belge depuis votre arrivée, vous avez, vous et votre femme, introduit une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait d'avoir été agressé à Liège par [G. V.], un ressortissant arménien avec qui vous aviez noué des contacts et qu'il vous avait ensuite menacé pour que vous retiriez vos plaintes contre lui. Vous déclarez que les problèmes que vous auriez eus avec [G. V.] seraient liés à vos demandes d'asile précédentes, dans la mesure où celui-ci recevrait des ordres des autorités arméniennes. Votre femme invoquait aussi le fait que ses parents lui avaient déconseillé de rentrer en Arménie en raison des combats ayant lieu à la frontière azerbaïdjanaise. Le 24 août 2017, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé cette décision dans son arrêt n°211 848 (daté du 31/10/2018) et, le 22 mai 2019, le Conseil d'Etat a rejeté le recours que vous aviez introduit contre cet arrêt.

Le 5 octobre 2020, votre femme a accouché d'un second enfant, un fils prénommé Leo.

Le 28 décembre 2021, sans avoir jamais quitté le sol de la Belgique depuis votre arrivée, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait qu'un certain [A. T. Y.] a publié sur sa page Facebook une vidéo dans laquelle il s'en prend à vous verbalement et demande aux Arméniens de vous menacer et que suite à cette vidéo d'autres Arméniens vous auraient aussi menacé. Vous pensez que cet Artur est lié à l'abattage il y a quelques années de vos abricotiers. Vous craignez pour votre vie en cas de retour en Arménie en raison de ces menaces.

Vous déclarez que votre épouse n'a pas introduit de demande de protection internationale car, contrairement à vous, elle bénéficie -ainsi que vos deux enfants- d'un titre de séjour en Belgique obtenu sur base d'une régularisation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux.

Lors de vos déclarations à l'OE (question 12), vous affirmez être en bonne santé. Interrogé au début de votre entretien au CGRA (CG p.2) concernant votre état de santé général, vous déclarez qu'actuellement vous allez bien et que vous êtes en mesure de faire votre entretien. Ce n'est que plus tard lors de votre entretien (CG p.7) que vous faites état d'avoir des problèmes de mémoire et avoir des difficultés à vous rappeler les dates et les années après une opération à l'oreille gauche suite à l'attentat survenu en 2011 sur la place Saint-Lambert à Liège. L'officier de protection vous a demandé (CG p.13) de consulter votre médecin afin que celui-ci puisse attester de vos problèmes de mémoire et l'ampleur de ceux-ci. Votre avocat a ensuite envoyé par mail le 1er juin 2022 au CGRA deux attestations médicales. La première est un certificat médical daté du 31/5/2022 destiné au Service Régularisation Humanitaires de l'OE rédigé par le psychiatre [A. A.] qui déclare vous suivre depuis 2010 et que depuis environ 12 ans, vous souffrez d'« instabilité thymique, troubles du sommeil, trous de mémoire et difficultés de concentration, angoisses,

irritabilité, agressivité, fatigabilité, cauchemars, préoccupations somatique ». Il fait état de votre traitement médicamenteux, que vous avez été hospitalisé durant environ un mois et demi en hôpital psychiatrique en 2013 et que votre suivi psychiatrique est indispensable. Le second document est un certificat médical en date du 30 mai 2022 délivré par le Dr. [L. A.] qui déclare vous suivre régulièrement, que vous présentez « de longue date une hypo(suite du mot illisible) gauche post-traumatique (explosion en 2011) » et que vous vous plaignez « également de troubles mnésiques et de la concentration ». Relevons que les « pertes de mémoire » dont vous faites état ne peuvent en tant que telles être constitutives d'un besoin procédural dans votre chef. En effet, d'une part, si les attestations médicales mentionnées ci-dessus font état que vous vous souffrez ou que vous vous plaignez de troubles de mémoire, ces attestations ne précisent aucunement de quelle ampleur sont ces troubles. D'autre part, votre entretien personnel au CGRA n'a pas mis en lumière de difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'ont fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Vous affirmez (CG p.6) que votre présente demande de protection internationale est en lien avec vos précédentes demandes et que les menaces dont vous faites l'objet sont la suite de vos problèmes invoqués à l'appui de vos demandes antérieures.

Rappelons que le CGRA a pris à votre égard dans le cadre de vos précédentes demandes à chaque fois une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des faits invoqués. Le CCE a confirmé ces décisions et l'argumentation sur laquelle elles reposaient. Le Conseil d'Etat a également rejeté votre recours dans le cadre de votre troisième demande. Dès lors, toutes les voies de recours dans le cadre de vos précédentes demandes ont été épuisées.

Force est en outre de constater que les éléments et déclarations que vous apportez à l'appui de la présente demande ne font que renforcer le manque de crédibilité déjà constaté précédemment.

Il y a tout d'abord lieu de constater votre peu d'empressement à introduire la présente demande alors que vous invoquez des craintes en raison des menaces dont vous dites faire l'objet. Un tel comportement n'est clairement pas celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Ainsi, vous avez introduit votre demande le 28 décembre 2021 et lors de vos déclarations à l'OE le 4 février 2022 (question 16), vous déclarez avoir reçu les menaces d'Artur (une vidéo) 5 ou 6 mois auparavant -soit en 2021- et avoir aussi reçu le journal relatif à l'incident des abricotiers environ 4 mois auparavant. Interrogé par l'officier de protection à l'OE afin de savoir pourquoi vous aviez attendu plusieurs mois avant d'introduire la présente demande et produire ces éléments, vous répondez que vous pensiez que ces menaces passeraient. Vous déclarez la même chose au CGRA (p.12). Une telle explication ne convainc guère.

Ensuite, interrogé sur les auteurs de ces menaces, vous dites que c'est un certain [A. T. Y.] qui a publié une vidéo demandant à d'autres Arméniens de vous menacer. A plusieurs reprises au cours de votre entretien au CGRA (p.4,8, 11), vous affirmez ne pas connaître cet homme et qu'il ne vous connaissait pas davantage, que vous ne le connaissiez pas en Arménie et qu'avant ces menaces, vous ne saviez même pas qu'il existait. Vous dites que vous ne savez pas grand-chose sur cet Artur, vous ignorez quel est son métier. Interrogé afin de savoir s'il est dans un parti politique, vous répondez par l'affirmative sans pouvoir en dire davantage à ce sujet. Vous dites qu'il est un combattant ayant pris part au conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan mais à nouveau vous dites ne rien savoir de plus.

Vous dites qu'Artur doit être dirigé par une autre personne en lien avec les problèmes que vous invoquiez lors de vos précédentes demandes mais que vous ne savez pas de qui il peut s'agir (CG p.4,6,11).

De même, vous dites que suite aux menaces d'Artur des Arméniens vous ont écrit des menaces sur votre compte Facebook via Messenger mais vous ne pouvez fournir spontanément leur identité, vous dites qu'il s'agit de gens que vous ne connaissez pas (CG, p.4,5,11). Vous ne pouvez citer que l'identité de deux d'entre eux : [S. T.] et de [E. S.]. Vous déclarez qu'il peut s'agir de faux profils créés pour vous menacer et dites à ce propos que le profil de [S. T.] doit être un fake car la personne portant ce nom est morte depuis plus de 100 ans. Vous dites ne pas savoir si la personne qui se présente sous ce profil habite en Europe, en Arménie ou en Russie, ne rien savoir à son sujet. Interrogé afin de savoir si une seule personne pourrait être l'auteur de ces profils, vous répondez ne pas le savoir mais que vous pensez qu'il y a plusieurs personnes.

Alors que vous déclarez au CGRA (p.4) avoir reçu de nombreuses menaces de la part de plusieurs personnes depuis environ deux ans, vous ne présentez cependant lors de votre entretien au CGRA que la vidéo d'Artur, deux messages de [S. T.] et la première page du profil Facebook de [E. S.] ; le premier vous ayant menacé 20 ou 25 jours avant votre entretien au CGRA et le second deux jours avant. Vous affirmez (CG, p.4,5,10, 11) ne pouvoir rien montrer d'autre quant aux menaces que vous dites avoir reçues. Pour tenter d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas en mesure de fournir davantage d'éléments pouvant attester des menaces dont vous feriez l'objet vous dites ne pas avoir eu d'autres menaces de la part d'Artur car après cette vidéo (de 2021) vous avez bloqué son profil ; concernant [S. T.], vous dites qu'il vous a écrit une quinzaine de fois (disant qu'il allait vous trouver, que vous ne vivriez pas longtemps ; que si vous avez pris l'argent de quelqu'un que cette personne aille à la police) mais ne pas pouvoir fournir ses écrits car vous avez bloqué son profil et dites avoir fait de même avec celui d'[E. S.] qui vous avait écrit pour la première fois deux jours avant l'entretien au CGRA (vous disant de venir en Arménie et que vous verriez ce qui se passerait avec vous et votre famille). Vous dites également ne pas avoir pensé préalablement à imprimer les menaces dont vous dites faire l'objet d'autres personnes car vous n'aviez tout d'abord pas pris ces menaces au sérieux et n'avez pas non plus pensé que vous pouviez les imprimer pour les présenter à l'appui de votre demande. De telles explications ne convainquent pas le CGRA quant à l'absence de preuve documentaire de ces menaces et ce d'autant plus dans le chef d'une personne qui en est déjà à sa quatrième demande de protection internationale.

Concernant la vidéo d'Artur, il ressort de la traduction de celle-ci qu'[A. Y.] vient de recevoir un coup de fil provenant de Belgique l'informant que vous et votre partenaire « êtes des zombies acharnés de Nikol » et faites « de très mauvaises choses envers tous ceux qui sont contre Nikol et tentent d'aider les combattants de la liberté en Arménie en organisant des collectes d'argent. » et il prie tous les Arméniens « de s'occuper de ces deux clients (...) Il ne faut pas les ennuyer, juste leur expliquer les choses et les remettre à leur place ; faire en sorte qu'ils fuient en Indonésie (...). Interrogé concernant les propos tenus dans cette vidéo (CG, p.8, 9), vous déclarez ignorer qui lui a passé un appel téléphonique pour l'informer à votre sujet ; ne pas savoir pourquoi il vous reproche d'empêcher la collecte d'argent en faveur de l'Arménie, que vous n'avez pas empêché de tels faits et que vous ne voyez pas comment vous pourriez le faire. Selon vous, Artur vous reproche d'être un sympathisant de Nikol Pachynian mais que si vous êtes davantage en faveur de Nikol Pachynian que des anciens « bandits » ayant été au pouvoir, vous n'avez cependant aucune activité politique en Belgique (Déclaration OE, question 17 et CG p.9) et que vous ne cherchez pas à avoir des contacts avec des Arméniens en Belgique ou en Arménie. Vous dites encore ne pas savoir pourquoi il invoque votre fuite vers l'Indonésie et que s'il dit que vous êtes un zombie, c'est soi-disant parce que « on ne réfléchit pas on est des robots. On dit on est des Turcs, je ne sais pas pourquoi ils disent cela ».

Concernant [S. T.], vous présentez au CGRA (p.5) un message à votre rencontre formulé de la sorte « attention, c'est un turc il est sympathisant de Nikol, c'est un zombie. Regardez bien. Si il y a quelqu'un de qui il a pris l'argent, allez vers la police de quartier ». Vous déclarez que votre partenaire lui a ensuite répondu avec votre profil Facebook qu'avec un tel profil, il s'agit d'un fake (cf nom d'une personne morte il y a plus de 100 ans) et qu'il a rétorqué que l' « on trouve aussi les fake, tu vas répondre pour tes mots par cent. Tu es salaud de turc Nikol ». Relevons que ces messages reprennent des termes identiques (zombie, sympathisant de Nikol, l'argent de tiers) à ceux contenus dans la vidéo d'Artur.

Au vu des propos inconsistants que vous tenez ci-dessus et dans la mesure où vous affirmez ne pas avoir d'activités politiques et ne pas avoir de contacts avec des Arméniens, le CGRA n'est pas convaincu par la teneur de cette vidéo et ne voit pas pourquoi cet homme s'intéresserait subitement à vous et alerterait les Arméniens à votre propos. Le même constat vaut pour les messages que vous dites avoir reçus de

[S. T.] et [E. S.] pour ce dernier vous ne montrez que la page de son profil qui ne fournit aucune information quant au fait que celui-ci vous aurait menacé-, messages découlant de la vidéo d'Artur. De telles pièces, qui peuvent par ailleurs avoir été faites pour les besoins de la cause, ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que la crédibilité de vos dires ait précédemment été considéré comme non crédible.

En outre, vous ajoutez au CGRA (p.10) que votre voiture a été vandalisée à deux reprises, une fois en 2019 où la vitre a été brisée et votre ordinateur volé et une autre fois en 2021 où votre pare-brise a été brisé et votre plaque d'immatriculation emportée. Vous ignorez qui sont les auteurs de ces faits mais supposez que c'est en lien avec les menaces dont vous faites l'objet. Rien dans le contexte que vous relatez ne permet cependant d'établir un tel lien. Ces incidents peuvent être des actes isolés de vandalisme -ne vous visant pas personnellement- comme il en survient malheureusement dans les villes. Confronté à cela, vous n'apportez pas d'explication convaincante en déclarant que pour vous c'est peut-être lié à vos problèmes car avant cela vous n'aviez pas été victime de tels incidents. Notons encore que vous n'aviez aucunement mentionné ces incidents avec votre voiture lors de vos déclarations à l'OE. Confronté (CG p.10), votre réponse selon laquelle vous n'aviez pas été questionné à ce propos à l'OE ne convainc guère puisqu'il vous y a clairement été demandé de spécifier les nouveaux éléments à l'appui de votre demande.

Interrogé afin de savoir si les menaces d'Artur se sont traduits par des actes, vous affirmez (CG, p.11) qu'en dehors des 2 incidents relatifs à votre voiture -lien remis en cause ci-dessus-, il n'y a eu que des menaces verbales via les réseaux sociaux.

Quoi qu'il en soit, rappelons que vous affirmez que ces menaces sont en lien avec les problèmes invoqués lors de vos précédentes demandes de protection, demandes rappelons-le remises en cause tant par le CGRA que le CCE en raison du manque de crédibilité des faits invoqués.

Vous avez envoyé un mail au CGRA le 30 juin 2022 comportant divers articles extraits d'Internet (notons que certains ne sont pas présentés dans leur intégralité) et dites les présenter pour expliquer la personnalité de la personne ([A.]) qui avait fait une vidéo à votre rencontre, que cela montre qu'il s'agit d'une personne criminelle, de dangereux qui a été condamné à plusieurs reprises pour différents actes criminels et qu'il est en liberté, ce qui vous met vous et votre famille en danger. Relevons tout d'abord que les articles que vous fournissez mentionnent le nom d'un certain [A. A.] dit [M.] (le Moine) alors que précédemment (Déclaration OE et entretien CGRA) vous faisiez état d'avoir été menacé par un certain [A. T. Y.]. Les photos que vous présentez d'[A. A.] semblent correspondre à celles que vous présentiez précédemment d'[A. T. Y.]. Quoi qu'il en soit, relevons que les informations relevées dans ces articles relatifs à diverses affaires dans lesquelles Artur serait impliqué sont des faits qui ne vous concernent pas personnellement. Si vous dites que cet homme est en liberté, il est néanmoins à relever à la lecture de ces articles que celui-ci a eu à plusieurs reprises affaires à la justice, qu'il a été arrêté et condamné à des peines de prison. Ces articles ne peuvent venir appuyer valablement votre demande.

Dernièrement, vous avez fait parvenir en date du 16 mars 2023 au CGRA via votre avocat plusieurs messages (accompagnés de leur traduction) consultés apparemment via un smartphone (mention Orange B sur le coin gauche de l'écran) et échangés entre vous [A.] et [A. A.]. Il ressort de la traduction de ces échanges, qu'il va bientôt se rendre en Belgique et que vous verrez ce qu'il restera de votre corps s'il vous retrouve ; il dit que vous devez définitivement oublier l'Arménie ; que vous lui avez fait beaucoup de mal avec vos visions politiques, que vous avez dit beaucoup de choses contre lui, qu'il ne faut pas jouer avec lui et que vous et votre famille devez répondre pour cela ; que n'importe où, où vous allez il vous retrouvera. Vous lui répondez après son premier message qu'il décline son identité et qu'il vous dise ce qu'il veut de vous ; ce à quoi il répond « Tu sais très bien c'est [A. A. – M.] ». Dans vos deux autres réponses, vous lui dites avoir prévenu les autorités belges et que s'il vous menace ou harcèle, il sera puni s'il essaye quelque chose contre vous. Vous lui dites que c'est d'abord pour lui que l'Arménie sera dangereuse et qu'il ne faudra pas longtemps pour qu'il se retrouve en prison pour tout ce qu'il vous a fait à vous et aux gens du pays. Il apparaît que vous avez bloqué votre interlocuteur avant la réception de son quatrième message. Notons que si ces échanges ont eu lieu entre 9 heures du matin et 12h00, il n'y a aucune précision quant à la date de ces échanges. A supposer que ces échanges aient eu lieu récemment (le mail de votre avocat mentionne « de nouveaux messages » que vous avez reçus), pourquoi cet homme qui ne vous avait plus contacté depuis de très nombreux mois (sa vidéo datant de 2021) vous contacte subitement. De même le CGRA s'interroge sur le fait que vous lui demandiez de dire qui il est alors que son nom apparaît sur l'écran. De même, celui-ci fait à nouveau mention de vos visions politiques alors que comme il a été déjà mentionné plus haut dans cette décision vous avez affirmé ne pas avoir d'activités

politiques. Ces nouveaux messages ne convainquent guère le CGRA, ils peuvent avoir été rédigés pour les besoins de la cause et ne peuvent venir soutenir valablement votre demande.

Par ailleurs, dans le cadre de la présente demande, vous avez déposé à l'OE l'original du journal du journal Aravot daté du 12 juillet 2013 en faisant référence à l'article relatif au fait que vos abricotiers avaient été coupés et vous dites que vous aviez compris que leur destruction était liée à Artur (Déclaration OE, question 16). Vous présentez aussi l'agrandissement de 4 photos insérées dans cet article que vous avez extraites de l'article que vous avez consulté on line.

Vous affirmez (CG,6,7,12) que votre sœur vous a tenu informé de l'abatage de vos abricotiers le lendemain de ces incidents et que dix jours après cet incident elle vous a dit que le journal Aravot avait publié un article à ce sujet. Vous déclarez que vous n'étiez pas au courant de cet article, que vous n'avez rien avoir avec la publication de celui-ci. Or, vous aviez déjà présenté cet article de journal dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale. Constatons qu'à l'époque vous situiez l'abatage des abricotiers en janvier 2012 et que vous déclariez que le journaliste avait essayé de publier un article à votre sujet pendant un an et demi, qu'il avait eu des problèmes avec son éditeur pour le faire mais était finalement parvenu à le publier, en date du 12 juillet 2013 (entretien au CGRA du 27 août 2013, p.3,4,5). Par ailleurs, il ressort de la traduction de cet article que c'est vous-même qui avez tenus des propos auprès de l'auteur de cet article : « L'habitant de Sourénavan [Arm. A.], à qui appartient les abricotiers, en discutant avec « Aravot » a raconté (...) Selon [Arm. A.] les abricotiers (...) allaient donner des fruits cette année. (...) Cependant comme il le dit lui-même, il n'a pas eu le temps de profiter du fruit. (...) Dans la discussion téléphonique avec « Aravot » [Arm. A.] a dit que (...) Jusqu'à ce jour, selon les dires d'[Arm. A.] (...). Confronté (CG p.7), vous niez vous être entretenu avec l'auteur de cet article avant la publication de cet article. Une telle réponse est en contradiction avec le contenu de cet article et déforce encore la crédibilité de vos dires.

De plus, interrogé quant au fait de savoir comment Artur, un homme qui ne vous connaissait pas et que vous ne connaissiez pas, aurait pu commanditer que vos abricotiers soient coupés, vos explications (CG, p.12) sont très peu convaincantes. En effet, pourquoi un individu dont vous ignoriez l'existence jusqu'en 2021 aurait commandité de s'en prendre à vos arbres fruitiers de nombreuses années auparavant, à savoir en 2013, à une époque où en plus il devait se trouver en prison (vous dites qu'il purgeait une peine de 20 ans pour des faits survenus en 1999)? Confronté à ces constats (CG, p.12), vous dites ne pas pouvoir confirmer que c'est lui, qu'il a dû donner des ordres à d'autres personnes.

De telles explications ne convainquent pas le CGRA. Il n'y a donc pas lieu d'établir un lien entre cet homme et l'abatage de vos abricotiers.

Enfin, pour le surplus, relevons que vous déclarez (CG, p.3) vous être adressé et présenté personnellement en 2019 à l'ambassade d'Arménie à Bruxelles pour vous faire délivrer un nouveau passeport, valide du 11 avril 2019 au 11 avril 2029 (voir copie de la première page de celui-ci au dossier). Vous dites l'avoir fait dans le cadre de la reconnaissance de paternité de votre fils (vous déposez au dossier une composition de ménage pour attester de votre composition de famille). Que vous vous adressiez de la sorte à vos autorités nationales démontrent encore votre absence de crainte à leur égard quant aux faits que vous invoquiez dans le cadre de vos précédentes demandes de protection ainsi qu'aux faits que vous invoquez à l'appui de la présente demande puisque vous affirmez qu'ils sont en lien avec les précédents faits.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1/A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Il reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa situation de vulnérabilité psychologique, de ne pas avoir tenu compte de l'éventuelle dégradation de sa santé mentale en cas de retour en Arménie et de ne pas avoir analysé le risque de persécution qui découle de ses problèmes de santé mentale.

2.4 Il estime que « *l'ensemble de sa symptomatologie psychique devait justifier dans son chef la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux* » (requête, p. 5) et fait grief à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi sa vulnérabilité psychique ne serait pas de nature à « *expliquer ou au minimum à relativiser les lacunes relevées dans [ses] déclarations* » (ibidem).

2.5 Il invoque ensuite la situation des personnes souffrant de problèmes de santé mentale en Arménie et cite à l'appui de son argumentation des informations dont il cite des extraits et qu'il joint à sa requête. Il estime que « *Tous ces éléments auraient dû être pris en considération par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examiner si oui ou non l'intéressé, au vu de sa vulnérabilité psychique et de l'attitude des autorités arméniennes, pouvait subir un certain type de persécution* » (requête, p. 7). Il reproduit ensuite un extrait de l'arrêt 282 458 du 22 décembre 2022 du Conseil concernant un requérant guinéen (ibidem).

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil d'annuler la décision attaquée et de « *Renvoyer l'affaire au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin d'examiner les conséquences d'une absence de prise en charge médicale adaptée à la situation de vulnérabilité psychique du requérant en Arménie et de l'éventuelle possibilité de subir une persécution au sens de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15.12.80* » (requête, p. 9).

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Outre une copie de la décision attaquée et la preuve de désignation du bureau d'aide juridique, le requérant joint à sa requête les documents suivants :

- Rapport de l'OSAR du 18 septembre 2019 sur la situation des traitements psychiatriques en Arménie ;
- Article de presse du Courrier des Balkans du 1^{er} avril 2021 sur la situation de la santé mentale en Arménie.

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9 ».*

4.2. En l'espèce, le requérant est arrivé en Belgique le 19 juin 2010 et y a introduit successivement 4 demandes d'asile. A l'appui de sa première demande d'asile, il invoquait essentiellement une crainte liée sa participation à une manifestation en 2008. A l'appui de sa dernière demande, il déclare avoir reçu de nouvelles menaces. Ses trois premières demandes d'asile ont été clôturées par des arrêts du Conseil bénéficiant de l'autorité de chose jugée, à savoir les arrêts 55.175 du 28 janvier 2011, 122.042 du 1^{er} avril 2014 et 211.848 du 22 mai 2019. Ces arrêts confirment que le requérant n'établit pas le bienfondé des craintes liées à l'engagement politique l'ayant conduit à participer aux manifestations de 2008 et à l'origine de différentes menaces, même après son départ du pays. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant ne fournit pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Elle expose également pour quelles raisons elle estime que les documents produits, dont deux certificats médicaux, ne sont pas de nature à justifier une autre analyse.

4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique sérieuse susceptible de mettre en cause les motifs l'acte attaqué concernant les menaces qu'il déclare redouter en raison de son engagement politique et le Conseil se rallie par conséquent à ces motifs. Le requérant reproche surtout à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa santé mentale. Il lui fait grief, d'une part, de ne pas lui avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux, et d'autre part, de ne pas avoir examiné « *la question d'éventuelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et l'attitude des autorités arméniennes concernant la prise en charge des pathologies psychiques.* » (requête p.5). Le Conseil estime dès lors devoir limiter son examen du présent recours à ces deux questions.

4.3.1 S'agissant des besoins procéduraux du requérant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

4.3.2 Le Conseil constate, d'une part, que dans le cadre de sa quatrième demande d'asile et avant son audition du 30 mai 2022, le requérant n'a déposé aucun nouveau document de nature à attester la fragilité psychologique alléguée devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « C. G. R. A. »). Il constate, d'autre part, que la partie défenderesse expose longuement dans l'acte attaqué pour quelles raisons les deux attestations déposées par le requérant après son audition ne sont pas de nature à justifier que des besoins procéduraux lui soient reconnus. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que le requérant, aurait sollicité la reconnaissance de besoins procéduraux lors de l'introduction de sa quatrième demande d'asile.

4.3.3 Le Conseil observe ensuite que le requérant a été entendu à trois reprises, le 6 septembre 2010 (dossier administratif, farde première demande, pièce 3), le 27 août 2013 (dossier administratif, farde 4ème demande d'asile, pièce 17) et le 30 mai 2022 (dossier administratif, farde 4ème demande d'asile, pièce 17), soit pendant un total de près de 7 heures d'audition. Le Conseil constate également que lors de son dernier entretien personnel, le requérant a expressément été interrogé sur son état de santé et qu'il a répondu aller bien et être en mesure de faire l'entretien. Dès le début de cet entretien, le requérant s'est en outre vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. A la lecture des notes de ces trois entretiens personnels, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. Il observe encore que le requérant était accompagné par un avocat lors de chacune de ses trois auditions. En outre, l'avocat qui l'accompagnait lors de son dernier entretien n'a formulé aucune remarque concernant son déroulement lorsque la parole lui a été donnée (rapport d'audition du 30 mai 2022, dossier administratif, farde quatrième demande, pièce 17, p.13). Enfin, le requérant n'expose pas de manière concrète les mesures de soutien que la partie défenderesse aurait omis de prendre en son égard.

4.3.4 Les certificats médicaux produits à l'appui de la quatrième demande d'asile, à savoir le certificat médical du 31 mai 2022 destiné au « Service Régularisation Humanitaires [sic] » de l'Office des Etrangers et le certificat médical du 30 mai 2022 (dossier administratif, farde quatrième demande, pièce 26/6), ont été examinés par la partie défenderesse et ne sont pas de nature à conduire à une appréciation différente.

S'agissant en particulier de la santé mentale du requérant, le Conseil estime, certes, à la lecture de ces documents médicaux, que le requérant souffre de troubles psychiques persistants. A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

S'agissant de la première question, le Conseil estime à la lecture des notes d'entretien personnel du requérant que les griefs qui ont conduit la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité de son récit du requérant ne peuvent pas s'expliquer par les troubles de santé mentale dont il souffre et il renvoie à cet égard aux développements qui précèdent (point 4.3.3. du présent arrêt). Il ne peut pas suivre l'argumentation développée à ce sujet dans le recours, qui consiste à n'analyser les difficultés du requérant à livrer son récit qu'à travers le prisme des symptômes révélés par les attestations produites

et à éviter de se prononcer sur d'autres causes possibles de ces difficultés. L'analyse réalisée par la partie défenderesse de la crédibilité des faits invoqués par le requérant repose quant à elle sur l'hypothèse, également plausible, que les lacunes relevées dans les déclarations de celui-ci sont une indication que les faits en question ne se sont pas produits de la façon dont ils sont relatés. En l'espèce, c'est à cette dernière hypothèse que le Conseil se rallie. En effet, le Conseil n'aperçoit dans la requête et les attestations médicales produites, aucun élément démontrant à suffisance que le requérant se trouvait au moment de ses entretiens personnels dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il relève encore que certains motifs qui conduisent la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant son arrestation et les événements qui en ont découlé ne reposent pas sur le défaut de consistance du récit du requérant, en particulier le motif constatant que la crainte de ce dernier n'est pas compatible avec les démarches qu'il a effectuées pour obtenir la délivrance d'un passeport auprès de l'ambassade d'Arménie en avril 2019.

S'agissant de la deuxième question, le Conseil ne conteste pas, à l'instar de la partie défenderesse, la réalité des troubles psychiques constatés par les auteurs des attestations médicales produites. Il rappelle cependant que le praticien qui constate les différents troubles du requérant et qui émet une supposition quant à leur origine ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne peuvent pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par l'auteur de ces documents. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit. S'agissant du certificat médical du 30 mai 2022, le Conseil constate en outre que les pathologies qui y sont décrites ont pour origine des faits survenus en Belgique en 2011 et non en Arménie.

4.3.5 Il résulte de ce qui précède que le requérant reste en défaut de démontrer, d'une part, qu'il a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande et, d'autre part, que sa vulnérabilité psychique serait à l'origine des importantes anomalies qui affectent ses déclarations concernant les craintes qu'il lie à son engagement politique.

4.3.6 Dans son recours, le requérant reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné « *la question d'éventuelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et l'attitude des autorités arméniennes concernant la prise en charge des pathologies psychiques* ». A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'un rapport publié par l'association OSAR en septembre 2019 et d'un article de presse du 1^{er} avril 2021. En dépit d'une formulation peu claire, il résulte d'une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance que, pour la première fois, le requérant y fait valoir une crainte liée à son appartenance au groupe social des personnes souffrant de troubles de santé mentale.

4.3.7 A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des ressortissants arméniens atteints de troubles psychiques soient persécutés en raison de leur maladie. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les ressortissants arméniens atteints de troubles psychiques font systématiquement l'objet de persécutions en Arménie. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions. Les informations générales déposées par les parties après l'introduction du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

4.3.8 Si certes, le Conseil tient pour établi à suffisance à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif et de procédure la réalité et le sérieux des troubles psychiques invoqués, il estime en revanche que ces pathologies ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner

une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux, en ce compris, sur l'accessibilité aux soins médicaux requis par l'état de santé d'un demandeur ou sur la qualité de ces soins. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux, ce que le requérant n'ignore pas puisqu'il a introduit plusieurs demandes successives sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 devant le ministre compétent.

4.4. Le Conseil observe par ailleurs que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées par le requérant n'est pas établie.

4.5. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il allègue pour justifier la crainte invoquée. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Arménie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE